



DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES INTERVENTIONS PREPARATOIRES DE LA PHASE 1

PIECE I : DECLARATION PREALABLE A LA
DESTRUCTION DE HAIES



SEPTEMBRE 2025



SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I : CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1. Définition réglementaire d'une haie et régime de protection

2.2. Intégration de la dérogation au régime de protection des haies dans l'autorisation environnementale

2.3. Modalité de compensation

3. METHODOLOGIE DU RECENSEMENT DES HAIES

4. CONTENU DU DOSSIER DE DEROGATION AU REGIME DE PROTECTION DES HAIES

5. PRESENTATION SUCCINCTE DES INVESTIGATIONS PREALABLES

5.1. Diagnostics archéologiques

5.2. Campagne de sondages géotechniques

5.3. Déroulé des opérations de défrichements

5.3.1. Débroussaillage

5.3.2. Abattage et façonnage des grumes de bois

5.3.3. Débardage et débusquage sur place de dépôt

5.3.4. Broyage

5.3.5. Dessouchage

CHAPITRE II : IDENTIFICATION ET CARTOGRAPHIE DES HAIES DETRUITES PAR LES INVESTIGATIONS PREALABLES

1. TABLEAUX D'IDENTIFICATION DES PARCELLES CONCERNEES PAR DES HAIES EVITEES PAR LES EMPRISES DES INVESTIGATIONS PREALABLES POUR LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

1.1. Parcelles concernées par des haies évitées dans le département de l'Hérault – territoire « Gardiole Mosson »

1.2. Parcelles concernées par des haies évitées dans le département de l'Hérault – territoire « Bassin de Thau »

1.3. Parcelles concernées par des haies évitées dans le département de l'Hérault – territoire « Vallée de L'HERAULT »

2. TABLEAUX D'IDENTIFICATION DES PARCELLES CONCERNEES PAR DES HAIES IMPACTEES PAR LES EMPRISES DES INVESTIGATIONS PREALABLES POUR LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

2.1. Parcelles concernées par des haies impactées dans le département de l'Hérault – territoire « Gardiole Mosson »

2.2. Parcelles concernées par des haies impactées dans le département de l'Hérault – territoire « Bassin de Thau »

2.3. Parcelles concernées par des haies impactées dans le département de l'Hérault – territoire « Vallée de l'Hérault »

3. CARTOGRAPHIE DES HAIES EVITEES ET IMPACTEES PAR LES EMPRISES DES INVESTIGATIONS PREALABLES ET PARCELLES CADASTRALES ASSOCIEES

TABLES DES ILLUSTRATIONS

4

5

5

5

5

5

6

6

7

7

7

8

8

8

8

8

9

9

9

10

11

11

11

12

13

23

PREAMBULE

Le projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) s'inscrit au sein de la région Occitanie sur trois départements : l'Hérault, l'Aude et les Pyrénées-Orientales.

Au Nord, le projet LNMP se raccorde au Contournement de Nîmes et Montpellier (CNM), mis en service fin 2017 pour le fret et mi-2018 pour les voyageurs, et, au Sud, à la section internationale Perpignan-Figueras et son prolongement vers Barcelone et Madrid (cette section internationale accueille depuis 2010 des trains de voyageurs à grande vitesse et des trains de marchandises).

Le projet LNMP vise à répondre durablement à la demande croissante de mobilité et aux problèmes de congestion actuels sur l'axe ferroviaire unique du Languedoc-Roussillon en créant les conditions d'un report modal des flux internationaux et d'une croissance de l'offre régionale en réponse à l'urbanisation croissante de la plaine littorale.

Ainsi, le projet LNMP répond à des enjeux tant régionaux, que nationaux et européens. Les objectifs du projet global sont les suivants :

- répondre durablement à la demande croissante de mobilité, de sécurité et aux situations de congestion constatés à l'heure actuelle ;
- assurer la continuité de la grande vitesse ferroviaire entre la France et l'Espagne (maillage du réseau ferroviaire) ;
- créer un service à haute fréquence pour les déplacements le long du littoral (meilleure desserte).

Le tracé retenu a été validé par décision ministérielle n°3 le 29 janvier 2016, après 10 ans d'études et de concertations. Conformément aux décisions ministérielles n°4 du 1^{er} février 2017 et n°5 du 4 janvier 2021, la ligne nouvelle sera réalisée en plusieurs phases :

- une première phase entre Montpellier et l'Est de Béziers pour un démarrage des travaux prévu à ce stade fin 2029 et une mise en service estimée à l'horizon 2034/2035, cette phase correspond aux sections du réseau ferroviaire actuellement les plus chargées ;
- une seconde phase entre Béziers et Perpignan (y compris la réalisation des gares nouvelles desservant l'Ouest héraultais et l'Est audois), pour un démarrage des travaux fin 2039 et une mise en service à l'horizon 2045.

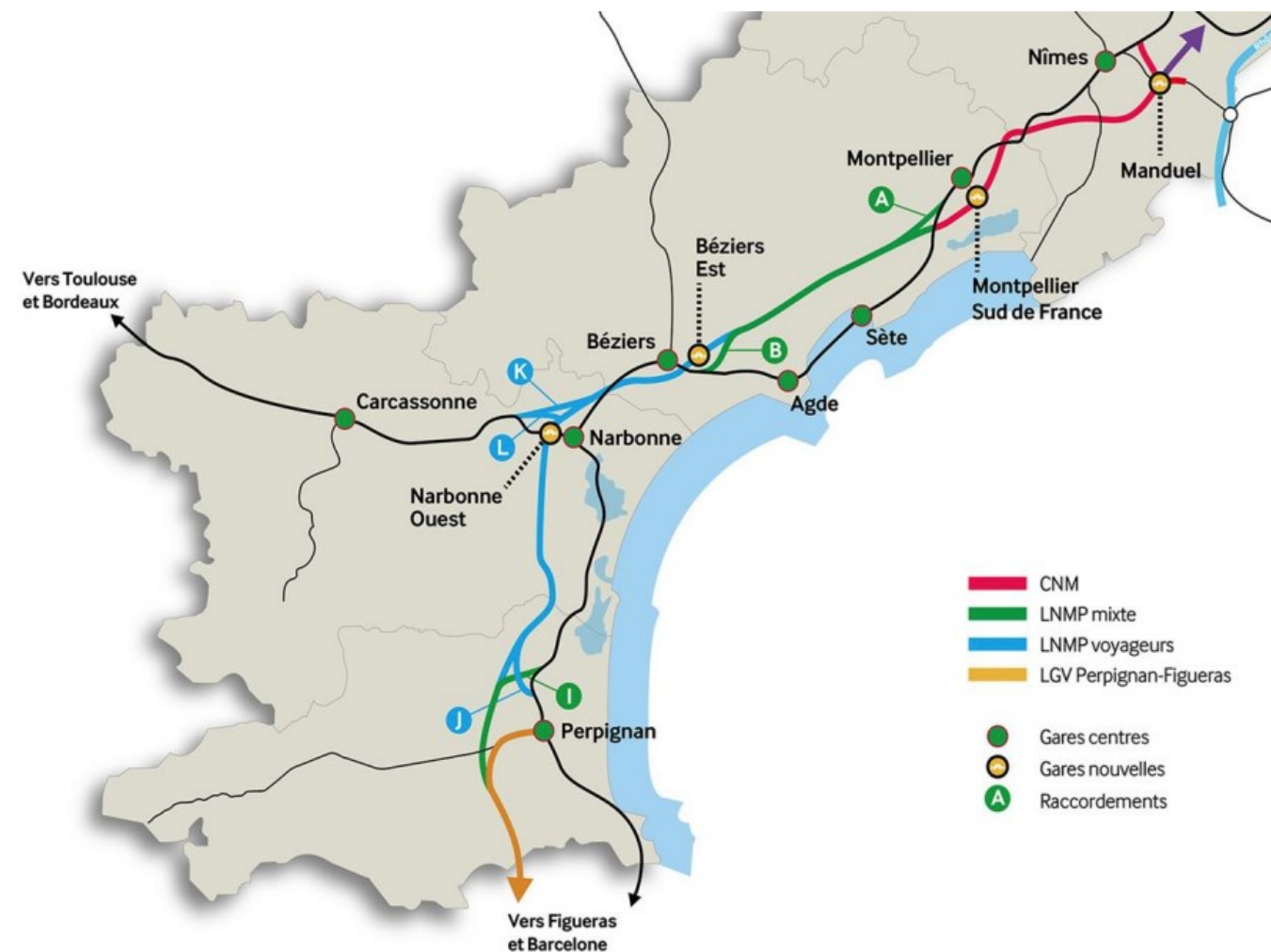


Figure 1 : Projet LNMP (Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan)

La première phase du projet LNMP, entre Montpellier et Béziers, a fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique entre le 14 décembre 2021 et le 27 janvier 2022.

La déclaration d'utilité publique du projet LNMP phase 1 a été prononcée par décret ministériel n°2023-111 du 16 février 2023.

La phase 2 du projet LNMP doit faire l'objet, quant-à-elle, de nouvelles concertations avec le territoire en 2025-2026, pour réinterroger les fonctionnalités de mixité ou non sur la section Béziers – Perpignan. Ces concertations sont susceptibles de faire évoluer les fonctionnalités donc potentiellement la conception du projet phase 2.

CHAPITRE I : CONTEXTE DE LA DEMANDE

La présente pièce constitue la pièce I de la demande d'autorisation environnementale et porte la déclaration préalable à la destruction des haies relative aux investigations préalables (DAE IP 1) de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan.

Ce chapitre présente le contexte associé à cette demande, à savoir le demandeur, le cadre réglementaire, le contenu du dossier et la nature des travaux prévus.

1.PRESENTATION DU DEMANDEUR

Les parcelles concernées par les destructions de haies liées aux investigations préalables de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan sont incluses dans l'emprise déclarée d'utilité publique par le décret du 16 février 2023.

Le demandeur est SNCF Réseau.



2.CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture définit un nouveau régime de protection, spécifique aux haies. Ce dispositif vise à encadrer la suppression des haies tout en permettant une gestion durable de ces éléments paysagers.

Cette loi a été publiée au journal officiel du 25 mars 2025.

2.1. DEFINITION REGLEMENTAIRE D'UNE HAIE ET REGIME DE PROTECTION

Une haie est définie par l'article L412-21 du Code de l'environnement comme étant une unité linéaire de végétation, autre que des cultures, d'une largeur maximale de 20 m et comprenant au moins deux éléments parmi les trois suivants :

- Des arbustes ;
- Des arbres ;
- D'autres ligneux.

Ne sont pas concernées par ces dispositions, les allées d'arbres et alignements d'arbres, qu'ils bordent ou non des voies ouvertes ou non à la circulation publique, ainsi que les haies implantées en bordure de bâtiments ou sur une place, qui constituent l'enceinte d'un jardin ou d'un parc attenant à une habitation ou qui se situent à l'intérieur de cette enceinte.

Article L412-21 du Code de l'environnement

" I. Sauf disposition spéciale, une haie est une unité linéaire de végétation, autre que des cultures, d'une largeur maximale de vingt mètres et qui comprend au moins deux éléments parmi les trois suivants :

- 1° Des arbustes ;
- 2° Des arbres ;
- 3° D'autres ligneux.

Sont régies par la présente section les haies, à l'exclusion des allées d'arbres et des alignements d'arbres au sens de l'article L350-3, qu'ils bordent ou non des voies ouvertes ou non à la circulation publique, et à l'exclusion des haies implantées en bordure de bâtiments ou sur une place, qui constituent l'enceinte d'un jardin ou d'un parc attenant à une habitation ou qui se situent à l'intérieur de cette enceinte."

La destruction de haie constitue une opération soumise à déclaration préalable. L'article L412-22 du Code de l'environnement précise le champ d'application de cette nouvelle déclaration.

Article L412-22 du Code de l'environnement

"I. Tout projet de destruction d'une haie mentionnée à l'article L412-21 est soumis à déclaration unique préalable.

Dans le cas où la destruction de la haie est soumise à déclaration en application d'une ou de plusieurs des législations mentionnées à l'article

L412-24, la déclaration unique en tient lieu. Le projet est apprécié au regard des critères et des règles prévus par ces législations.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat et ne pouvant excéder quatre mois à compter de la réception de la déclaration, l'autorité administrative peut s'opposer à la destruction projetée. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. Le silence ou l'absence d'opposition de l'administration vaut absence d'opposition au titre des législations applicables au projet.

II. Le fait de détruire une haie, lorsque cette destruction requiert l'absence d'opposition à la déclaration unique prévue au I du présent article, sans avoir obtenu cette absence d'opposition ou en violation d'une mesure de retrait de cette absence d'opposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe."

2.2. INTEGRATION DE LA DEROGATION AU REGIME DE PROTECTION DES HAIES DANS L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L181-2 du Code de l'environnement liste les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments portés par l'autorisation environnementale. L'absence d'opposition à la déclaration ou à l'autorisation unique de destruction de haies prévues aux articles L412-22 et L412-23 du Code de l'environnement a été intégrée dans cette liste.

Article L181-2 du Code de l'environnement

"I.-L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L181-1 y est soumis ou les nécessite :

[...]

19° Absence d'opposition à la déclaration ou l'autorisation unique de destruction de haies prévues aux articles L412-22 et L412-23 du présent code."

A ce titre, la présente déclaration préalable à la destruction de haies s'inscrit donc dans le cadre de l'autorisation environnementale relative aux investigations préalables de la ligne Montpellier-Perpignan.

2.3. MODALITE DE COMPENSATION

L'article L412-25 du Code de l'environnement subordonne la destruction de haie à des mesures de compensation par replantation d'un linéaire au moins égal à celui détruit.

Article L412-25 du Code de l'environnement

"Toute destruction de haie est subordonnée à des mesures de compensation par replantation d'un linéaire au moins égal à celui détruit, réalisées dans les conditions prévues à l'article L163-1.

L'autorité administrative compétente peut fixer toute autre prescription nécessaire au respect des intérêts protégés par les législations mentionnées à l'article L412-24.

Elle informe le demandeur de la possibilité de solliciter un conseil avant les opérations de destruction et de replantation et lui propose une liste d'organismes agréés compétentes."

La déclaration préalable à la destruction de haie constitue une évolution très récente dont le cadre est en cours de constitution. A ce jour, seuls les principes ont été définis par la loi, codifiée dans le code de l'environnement. Les décrets précisant les modalités de mise en œuvre ne sont pas encore parus.

Ainsi, les articles L412-26 et L412-27 prévoient respectivement qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles la destruction d'une haie engendre des mesures de compensation et qu'un arrêté départemental définit un coefficient de compensation par département.

Article L412-26 du Code de l'environnement

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section. Il précise notamment :

*1° Les modalités et les conditions de la déclaration unique prévus à l'article L412-22 et de l'autorisation unique prévue à l'article L412-23 ;
2° Les conditions dans lesquelles la destruction d'une haie fait l'objet des mesures de compensation mentionnées au premier alinéa de l'article L412-25. Il prévoit une application territorialisée des mesures de compensation ;
3° Les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la destruction de haie pour assurer la sécurité publique ainsi que, en cas d'urgence, l'intégrité des réseaux et des infrastructures de transport pour assurer une obligation légale ou réglementaire, dans le respect de l'article 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages."*

Article L412-27 du Code de l'environnement

"Dans chaque département, en s'appuyant sur les données publiques disponibles, en particulier celles de l'observatoire de la haie, et après consultation des organisations représentatives agricoles et des associations représentatives d'élus locaux ainsi que des représentants des gestionnaires d'infrastructures de réseaux et d'une association de protection de l'environnement, l'autorité compétente prend un arrêté qui établit pour le département :

1° Une période d'interdiction de travaux sur les haies, en tenant compte des périodes sensibles pour les espèces à enjeux locaux au regard des périodes de nidification ainsi que des spécificités et des conditions climatiques et pédologiques du département ;

2° Un coefficient de compensation en cas de destruction de haie, en application du 2° de l'article L412-26. Ce coefficient tient compte, notamment de la densité de haie dans le département, de la dynamique historique de destruction ou de progression du linéaire de haie et de la valeur écologique des haies détruites en fonction d'une typologie de haies définie par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ;

3° Une liste des pratiques locales usuelles présumées répondre, de manière constante sur le territoire du département, à la notion de travaux d'entretien usuels de la haie."

En l'absence de publication de ces décrets à la date de réalisation du présent dossier, seule une présentation des haies concernées est

proposée. Les règles de compensation seront à définir ultérieurement, conformément aux décrets d'application à venir.

3.METHODOLOGIE DU RECENSEMENT DES HAIES

Le présent dossier se base sur un recensement des haies présentes dans les emprises des investigations préalables de la ligne nouvelle Montpellier - Perpignan. Cette identification a été réalisée par le bureau d'étude, BIOTOPE via des relevés de terrain et de la photointerprétation. Ce recensement a été ensuite traduit en données cartographiques.

En outre, lors de cette étape, les haies ont été caractérisées à deux niveaux :

- Nous avons retenu uniquement les haies correspondant à l'article L.412-21 du Code de l'environnement ;
- Ensuite, ces haies ont été décrites en fonction de leur situation au regard des zones d'évitement du projet afin de distinguer, celles qui seront susceptibles d'être impactées de celles qui seront évitées.

Les résultats de ces travaux sur les haies ont été cartographiés sur l'atlas au 1/10000^{ième} figurant au chapitre 3.

4.CONTENU DU DOSSIER DE DEROGATION AU REGIME DE PROTECTION DES HAIES

Le contenu du dossier de déclaration de destruction de haies n'est pas précisé à ce jour par le Code de l'environnement (en attente du décret en Conseil d'Etat précisant les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime).

Le présent dossier est construit autour de deux parties principales :

- Le contexte de la demande : ce chapitre présente le demandeur, le contexte réglementaire du dossier et la nature des travaux prévus dans le cadre des investigations préalables de la ligne nouvelle Montpellier – Perpignan ;
- L'identification et cartographie des parcelles concernées par la destruction de haies : cette partie identifie les haies interceptées par les emprises des investigations préalables via leurs parcelles cadastrales. Un atlas cartographique permet de les localiser.

5. PRÉSENTATION SUCCINCTE DES INVESTIGATIONS PRÉALABLES

Les investigations préalables, objet du présent dossier d'autorisation environnementale, correspondent à une tranche de travaux comprenant :

- Les diagnostics archéologiques ;
- La campagne de sondages géotechniques.

Ces investigations se limitent dans le présent dossier d'autorisation aux entrées en terre des emprises prévisionnelles de l'avant-projet sommaire.

La description détaillée et la localisation de l'ensemble des investigations préalables sont présentées dans la pièce B du présent dossier d'autorisation environnementale.

Ces travaux nécessitent la réalisation du déboisement préalable des parcelles forestières concernées. En effet, SNCF Réseau, en tant que maître d'ouvrage, a notamment pour obligation de remettre les terrains à l'opérateur d'archéologie préventive dans des conditions permettant la réalisation du diagnostic archéologique (marquage au sol, abattage d'arbres, démolition de bâtiments etc.).

Dans le cadre de la définition des emprises des investigations préalables, des zones d'évitement ont été définies pour des raisons écologiques. Ainsi, aucun diagnostic archéologique ou sondage géotechnique ne sera réalisé dans ces secteurs.

Ces secteurs seront balisés sur le terrain, notamment au sein des massifs boisés, afin de garantir le respect de ces évitements dans le cadre des opérations de défrichement et de diagnostics archéologiques.

L'emprise présentée dans l'atlas du dossier tient compte de ce travail d'évitement d'où la dénomination « emprise brute » (emprise avant travail d'évitement) et « emprise résiduelle » (emprise tenant compte des secteurs évités).

5.1. DIAGNOSTICS ARCHEOLOGIQUES

L'ensemble de l'emprise nécessaire à la réalisation de la phase 1 est susceptible d'abriter des vestiges archéologiques. Certains secteurs, notamment à proximité de la Via Domitia, dans la vallée de l'Hérault, présentent des potentialités particulièrement élevées.

Compte tenu de l'ampleur du linéaire concerné par les diagnostics archéologie préventive, un découpage en plusieurs « tronçons archéologiques » a été établi. Ce découpage tient compte des caractéristiques territoriales, des enjeux environnementaux et des contraintes organisationnelles de réalisation des diagnostics d'archéologie préventive. La phase 1 du projet LNMP a ainsi été subdivisée en 15 tronçons archéologiques (numérotés de 01 à 15) pour la planification des opérations d'archéologie préventive. Les critères ayant présidé à la définition de ces tronçons archéologiques sont

présentés au § 2 du Chapitre IV de la pièce B et leur localisation au Chapitre V de la même pièce.

Ces tronçons ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux (n° 76-2024-0206 à 76-2024-0219) de prescriptions de diagnostics d'archéologie préventive, en date du 26 février 2024.

Seul le tronçon archéologique n°6, localisé au droit des carrières de Saint-Thibéry, n'a pas fait l'objet de prescription d'archéologie préventive par la DRAC en raison des activités antérieures sur ce site et donc de la faible probabilité de découverte de vestiges archéologiques.

L'objectif des opérations d'archéologie préventive est de pratiquer des sondages mécaniques afin de caractériser sur les différents sites, l'épaisseur des séquences stratifiées et de décrire les dynamiques sédimentaires.

Les diagnostics d'archéologie préventive de la phase 1 du projet LNMP seront menés sur le terrain par trois opérateurs archéologiques désignés en fonction de la localisation géographique des tronçons :

- l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) ;
- le service archéologique municipal de Béziers ;
- le service archéologique et patrimoine de Sète Agglopôle Méditerranée.

Les diagnostics d'archéologie préventive consistent généralement en la réalisation de sondages mécaniques. Il s'agit d'ouverture de tranchées plus ou moins régulières. Les opérateurs archéologiques consignent et cartographient les données récoltées en les associant à chaque niveau de profondeur (côtes).

Ces prospections sous forme de fouilles stratigraphiques donnent lieu à des relevés topographiques, des mesures géophysiques, et des études documentaires complémentaires. Ces données collectées tendent, si cela se révèle nécessaire et propice, à mettre en place des mesures de préservation ou de fouilles supplémentaires.

Les terrains sont ensuite rebouchés en respectant les couches stratigraphiques et un rapport de diagnostic est rédigé.

5.2. CAMPAGNE DE SONDAGES GEOTECHNIQUES

La campagne de sondages géotechnique est nécessaire pour affiner la conception du projet, notamment le calage technique des ouvrages.

Les sondages géotechniques nécessiteront ponctuellement des layonnages, des débroussaillages et des coupes d'arbres pour la création de certains accès et la libération des surfaces d'investigation (zone d'évolution et de stockage temporaire des engins, équipements et matériels d'une surface estimée de 20 m² à 30 m²), sans toutefois remettre en cause la destination forestière des parcelles au stade de ces investigations.

Dans une démarche d'éco-conception, le plan d'implantation des sondages a privilégié autant que possible les chemins agricoles et forestiers existants, que ce soit pour les accès ou la réalisation des sondages eux-mêmes, afin de limiter l'emprise sur les milieux forestiers.

La campagne comprend environ 350 sondages géotechniques, répartis sur le tracé de la phase 1 de la ligne nouvelle Montpellier - Perpignan.

Les sondages programmés par SNCF Réseau sont de plusieurs natures, définies en fonction du type d'informations à recueillir.

Il est ainsi prévu la réalisation des sondages suivants :

- Des reconnaissances in situ ;
- Sondages carottés ou à la tarière ;
- Pose de piézomètres dans certains sondages ;
- Sondages destructifs avec essais pressiométriques ;
- Essais de pénétration statique ;
- Essais de pénétration dynamique ;
- Reconnaissances à la pelle mécanique ou à la tractopelle.
- Essais en laboratoire sur les échantillons issus des reconnaissances de type sondage carotté et reconnaissance à la pelle mécanique ou tractopelle ;
- Essais d'identification ;
- Essais de cisaillement ;
- Essais oedométriques ;
- Ect... Prospections géophysiques : Base de sismique réfraction.



Figure 2 : Exemple de machine utilisée pour les sondages carottés, à la tarière ou pressiométrique (source SNCF Réseau)

5.3. DEROULE DES OPERATIONS DE DEFRICHEMENTS

Le défrichement sera réalisé en plusieurs étapes avec, dans un premier temps, le déboisement des parcelles forestières permettant la réalisation des investigations préalables puis, dans un second temps, le dessouchage des parcelles qui acte le défrichement à proprement parler avec la fin de la destination forestière des sols.

Les investigations préalables seront réalisées à l'issue des opérations de déboisement mais avant le dessouchage des parcelles. En effet, les souches doivent être laissées sur place pour éviter d'endommager des vestiges archéologiques.

Préalablement au démarrage des opérations de déboisement, un piquetage de la bande déboisée ainsi que des secteurs évités pour des raisons écologiques (ripisylves de cours d'eau et alignements d'arbres) sera réalisé.

Les opérations de déboisement seront ensuite menées par des entreprises de travaux forestiers. En fonction de la nature et du stade de développement des espaces boisés, différentes techniques d'exploitation forestière seront employées.

Pendant l'ensemble des opérations de déboisement et défrichement, les règles suivantes seront appliquées :

- Les engins ne pourront évoluer que sur sol sec et ressuyé ;
- Le stockage de carburant, d'hydrocarbure et d'huile est sécurisé (pas de possibilité de fuite dans le milieu naturel).

5.3.1. Débroussaillage

Cette opération concernera particulièrement les taillis peu denses, les landes forestières, les peuplements avec un sous-étage clair ainsi que les jeunes futaies résineuses et feuillus (diamètre moyen inférieur à 10 cm). Cette opération sera réalisée au moyen de différents broyeurs à marteaux fixes installés derrière un tracteur forestier ou un chenillard.



Figure 3 : Procédure de débroussaillage (source SNCF Réseau)

5.3.2. Abattage et façonnage des grumes de bois

Ces opérations seront mécanisées dès que les conditions techniques et topographiques le permettent. Le type de matériel prévu est une tête d'abattage installée sur tracteurs et capable d'abattre et façonner aussi bien du résineux que du feuillu. Le cas échéant, l'exploitation forestière se fera par des bûcherons, notamment pour les feuillus de gros diamètre. Les rémanents (branchages) seront sommairement rangés en cordons, prêts à être broyés au sol. Les souches seront laissées en place pour éviter de déstructurer les vestiges archéologiques.



Figure 4 : Abattage et façonnage des grumes de bois (source SNCF Réseau)

5.3.3. Débardage et débusquage sur place de dépôt

Cette opération consiste en la sortie des produits forestiers issus de l'exploitation des bois et des coupes jusqu'aux aires de stockage (en dehors des emprises du projet en bordure de voirie publique). Cette opération s'effectue au moyen de débusqueur et débardeur (tracteurs forestiers avec un équipement spécialisé pour le transport des produits forestiers). Toutefois, les grumes seront stockées temporairement sur le bord de la bande déboisée, puis évacuées ultérieurement. Les stockages en bord de cours d'eau seront évités afin de ne pas constituer des abris pour des espèces protégées, qui seraient dérangées lors de l'évacuation des bois.



Figure 5 : Débardage et débusquage (source SNCF Réseau)

5.3.4. Broyage

Un broyage des branches et de la végétation arbustive sera réalisé au sein de la bande déboisée. Les souches seront laissées en place afin de ne pas bouleverser les couches superficielles du sol pour les diagnostics archéologiques.

5.3.5. Dessouchage

A l'issue des diagnostics archéologiques, nécessitant le maintien en place des souches pour ne pas altérer les potentiels vestiges, le dessouchage sera réalisé. La fin de l'opération de défrichement prendra effet à ce moment-là.

CHAPITRE II : IDENTIFICATION ET CARTOGRAPHIE DES HAIES DETRUITES PAR LES INVESTIGATIONS PREALABLES

Basé sur un atlas cartographique au 10 000ème, ce chapitre permet d'identifier et de localiser les haies et les parcelles cadastrales associées détruites dans le cadre des investigations préalables de la ligne Nouvelle Montpellier Perpignan.

Ce chapitre identifie également les haies évitées dans le cadre du dossier DAE IP1 via l'évitement des secteurs à enjeux concernés par les Investigations Préalables.

En complément de l'atlas cartographique, des tableaux récapitulent, pour le département de l'Hérault et par territoire, les parcelles cadastrales ainsi que le linéaire de haies détruit pour chacune d'elles.

1. TABLEAUX D'IDENTIFICATION DES PARCELLES CONCERNEES PAR DES HAIES EVITEES PAR LES EMPRISES DES INVESTIGATIONS PREALABLES POUR LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

1.1. PARCELLES CONCERNEES PAR DES HAIES EVITEES DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT – TERRITOIRE « GARDIOLE MOSSON »

Les haies évitées dans le département de l'Hérault au sien du territoire « Gardiole Mosson » sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 1. Parcelles concernées par des haies évitées dans le département de l'Hérault – territoire « Gardiole Mosson»

Communes	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Linéaire de haies évitées (en ml)
Gigean (34113)	D	75	19
Gigean (34113)	D	71	46
Gigean (34113)	D	184	7
Gigean (34113)	D	180	16
Gigean (34113)	D	179	6
Gigean (34113)	D	185	11
Gigean (34113)	D	186	27
Gigean (34113)	D	73	9
Gigean (34113)	D	71	17
TOTAL	/	/	157

Pour le département de l'Hérault au sein du territoire « Gardiole Mosson», un linéaire cumulé de 157 ml de haies a été évité lors des premières interventions préparatoires relatives à la phase 1 de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan.

1.2. PARCELLES CONCERNEES PAR DES HAIES EVITEES DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT – TERRITOIRE « BASSIN DE THAU »

Les haies évitées dans le département de l'Hérault au sien du territoire « Bassin de Thau » sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 2. Parcelles concernées par des haies évitées dans le département de l'Hérault – territoire « Bassin de Thau»

Communes	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Linéaire de haies évitées (en ml)
Mèze (34157)	AS	3	71
Mèze (34157)	AL	115	25
Mèze (34157)	AL	172	34
Mèze (34157)	AM	12	11
Mèze (34157)	AM	11	41
Mèze (34157)	AO	67	33
Mèze (34157)	AS	1	60
Mèze (34157)	AM	7	14
Mèze (34157)	AL	24	2
Mèze (34157)	AL	172	5
Mèze (34157)	Non cadastrées	Non cadastrées	134
Poussan (34213)	BM	226	13
Poussan (34213)	BM	256	81
Poussan (34213)	BM	182	49
Poussan (34213)	BM	178	20
Poussan (34213)	BM	256	2
Poussan (34213)	BM	176	16
Poussan (34213)	BM	178	40
Poussan (34213)	BM	25	45
Poussan (34213)	BM	22	1
Poussan (34213)	AO	12	8
Poussan (34213)	BM	249	24
Poussan (34213)	Non cadastrées	Non cadastrées	2
TOTAL	/	/	729

Pour le département de l'Hérault au sein du territoire « Bassin de Thau », un linéaire cumulé de 729 ml de haies a été évité lors des premières interventions préparatoires relatives à la phase 1 de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan.

1.3. PARCELLES CONCERNEES PAR DES HAIES EVITEES DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT – TERRITOIRE « VALLEE DE L'HERAULT »

Les haies évitées dans le département de l'Hérault au sein du territoire « Vallée de l'Hérault » sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 3. Parcelles concernées par des haies évitées dans le département de l'Hérault – territoire « Vallée de l'Hérault »

Communes	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Linéaire de haies évitées (en ml)
Bessan (34031)	BT	45	6
Bessan (34031)	BT	31	30
Bessan (34031)	Non cadastrées	Non cadastrées	65
Cers (34073)	AI	11	11
Cers (34073)	AI	80	6
Cers (34073)	AL	49	10
Cers (34073)	AI	11	16
Cers (34073)	AI	4	66
Cers (34073)	AI	5	23
Cers (34073)	AI	5	4
Cers (34073)	AI	11	55
Cers (34073)	AI	13	40
Cers (34073)	AE	4	5
Cers (34073)	AI	5	32
Cers (34073)	AI	2	25
Cers (34073)	Non cadastrées	Non cadastrées	244
Florensac (34101)	D	3138	14
Florensac (34101)	D	1847	56
Florensac (34101)	B	685	71
Florensac (34101)	B	684	3
Florensac (34101)	B	622	6

Communes	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Linéaire de haies évitées (en ml)
Florensac (34101)	D	2094	9
Florensac (34101)	D	3310	38
Florensac (34101)	D	2095	3
Florensac (34101)	D	2096	4
Florensac (34101)	D	4136	26
Florensac (34101)	D	3309	11
Florensac (34101)	D	3346	102
Florensac (34101)	B	779	59
Florensac (34101)	B	778	64
Florensac (34101)	B	1173	18
Florensac (34101)	B	703	84
Florensac (34101)	B	700	30
Florensac (34101)	B	1158	20
Florensac (34101)	D	2097	11
Florensac (34101)	D	2096	3
Florensac (34101)	D	4136	18
Florensac (34101)	D	2015	9
Florensac (34101)	D	4136	9
Florensac (34101)	D	1847	12
Florensac (34101)	D	1729	13
Florensac (34101)	B	1631	19
Florensac (34101)	Non cadastrées	Non cadastrées	164
Montblanc (34166)	E	172	21
Montblanc (34166)	E	434	42
Montblanc (34166)	E	437	46
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	174	13
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AY	31	37
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	175	38

Communes	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Linéaire de haies évitées (en ml)
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	176	5
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AV	189	36
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AV	57	1
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AV	189	32
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AY	31	101
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	180	78
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	172	63
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	171	21
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	175	12
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	172	24
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	174	14
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	170	6
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AY	33	3
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	180	9
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AX	423	56
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	182	4
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	183	8
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AX	1	71
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	179	11
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	178	62
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	180	14
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	Non cadastrées	Non cadastrées	222
TOTAL	/	/	2566

Pour le département de l'Hérault au sein du territoire « Vallée de l'Hérault », un linéaire cumulé de 2 566 ml de haies a été évité lors des premières interventions préparatoires relatives à la phase 1 de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan.

2. TABLEAUX D'IDENTIFICATION DES PARCELLES CONCERNEES PAR DES HAIES IMPACTEES PAR LES EMPRISES DES INVESTIGATIONS PREALABLES POUR LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

2.1. PARCELLES CONCERNEES PAR DES HAIES IMPACTEES DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT – TERRITOIRE « GARDIOLE MOSSON »

Les haies impactées dans le département de l'Hérault au sein du territoire « Gardiole Mosson » sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 4. Parcelles concernées par des haies impactées dans le département de l'Hérault – territoire « Gardiole Mosson »

Communes	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Linéaire de haies impactées (en ml)
Gigean (34113)	D	63	18
Gigean (34113)	D	59	30
Gigean (34113)	D	60	12
Gigean (34113)	D	406	58
Gigean (34113)	D	406	11
Gigean (34113)	D	830	24
Gigean (34113)	D	363	37
Gigean (34113)	D	363	6
Gigean (34113)	D	367	18
Gigean (34113)	Non cadastrées	Non cadastrées	4
TOTAL	/	/	217

Pour le département de l'Hérault au sein du territoire « Gardiole Mosson », un linéaire cumulé de 217 ml de haies est impacté par les emprises résiduelles des premières interventions préparatoires relatives à la phase 1 de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan.

2.2. PARCELLES CONCERNEES PAR DES HAIES IMPACTEES DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT – TERRITOIRE « BASSIN DE THAU »

Les haies impactées dans le département de l'Hérault au sein du territoire « Bassin de Thau » sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 5. Parcelles concernées par des haies impactées dans le département de l'Hérault – territoire « Bassin de Thau »

Communes	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Linéaire de haies impactées (en ml)
Mèze (34157)	AM	20	10
Mèze (34157)	AM	23	31
Mèze (34157)	AL	117	7
Mèze (34157)	AL	117	13
Mèze (34157)	AR	9	35
Mèze (34157)	AS	3	26
Mèze (34157)	AS	4	30
Mèze (34157)	AM	65	31
Mèze (34157)	AL	172	19
Mèze (34157)	Non cadastrées	Non cadastrées	16
Poussan (34213)	BM	214	11
Poussan (34213)	BM	210	18
Poussan (34213)	BM	211	10
Poussan (34213)	BM	210	99
Poussan (34213)	BM	210	38
Poussan (34213)	BM	211	10
Poussan (34213)	BM	208	18
Poussan (34213)	BM	209	17
Poussan (34213)	BM	209	9
Poussan (34213)	BM	206	34
Poussan (34213)	BM	208	27
Poussan (34213)	BM	207	37
Poussan (34213)	BM	205	4
Poussan (34213)	BM	200	14

Communes	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Linéaire de haies impactées (en ml)
Poussan (34213)	BM	199	57
Poussan (34213)	BM	196	41
Poussan (34213)	BM	199	37
Poussan (34213)	BM	256	97
Poussan (34213)	BM	30	1
Poussan (34213)	BM	25	23
Poussan (34213)	BM	22	1
Poussan (34213)	AO	12	67
Poussan (34213)	AO	16	30
Poussan (34213)	AI	38	9
Poussan (34213)	AL	1	39
Poussan (34213)	AL	59	26
Poussan (34213)	AL	54	41
Poussan (34213)	AL	58	39
Poussan (34213)	BM	249	32
Poussan (34213)	BM	40	25
Poussan (34213)	BM	40	59
Poussan (34213)	AL	58	22
Poussan (34213)	Non cadastrées	Non cadastrées	6
TOTAL	/	/	1215

Pour le département de l'Hérault au sein du territoire « Bassin de Thau », un linéaire cumulé de 1 215 ml de haies est impacté par les emprises résiduelles des premières interventions préparatoires relatives à la phase 1 de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan.

2.3. PARCELLES CONCERNEES PAR DES HAIES IMPACTEES DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT – TERRITOIRE « VALLEE DE L'HERAULT »

Les haies impactées dans le département de l'Hérault au sien du territoire « Vallée de l'Hérault » sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 6. Parcelles concernées par des haies impactées dans le département de l'Hérault – territoire « Vallée de l'Hérault»

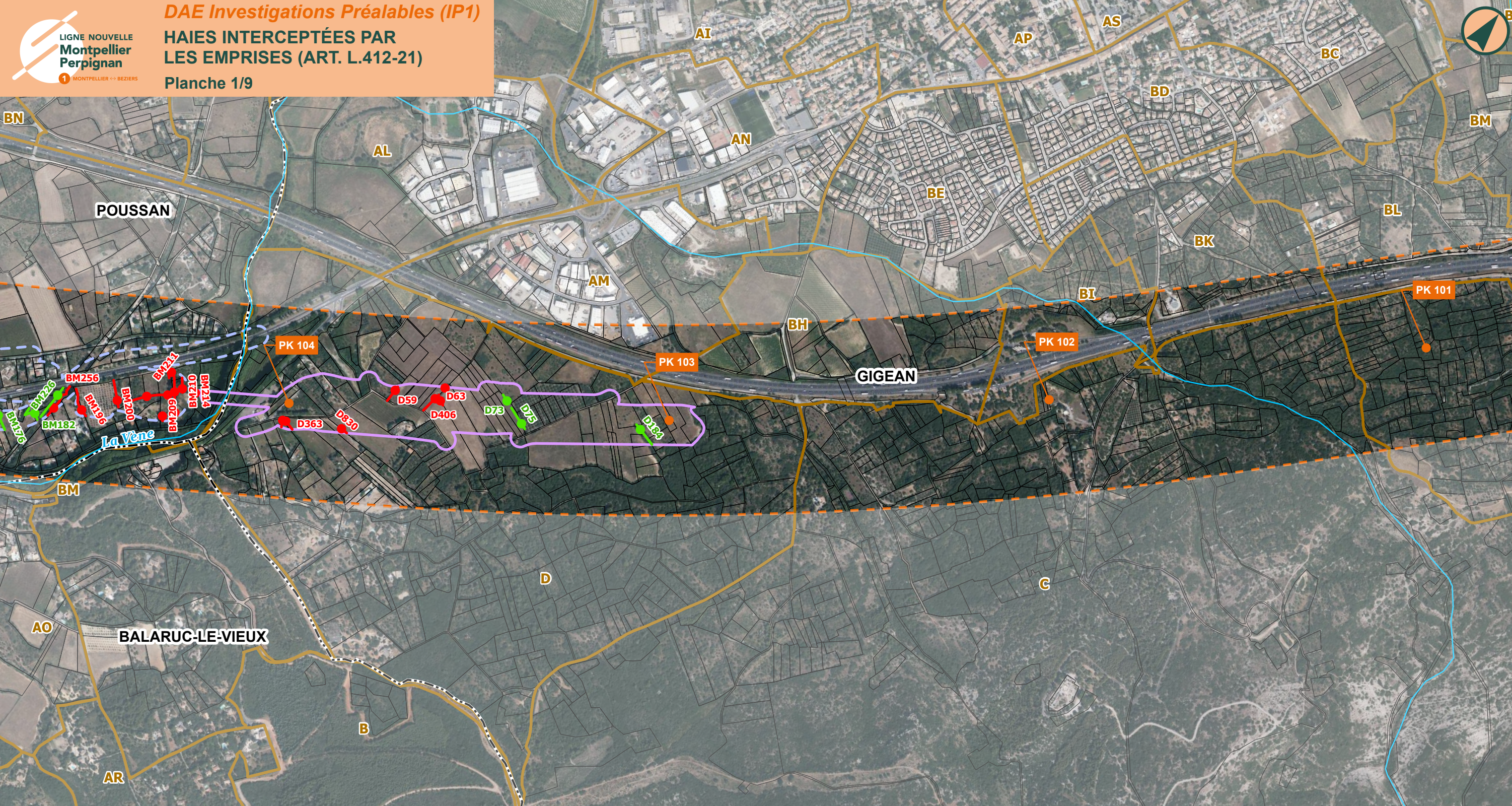
Communes	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Linéaire de haies impactées (en ml)
Cers (34073)	AL	27	36
Cers (34073)	Non cadastrées	Non cadastrées	3
Florensac (34101)	B	703	61
Florensac (34101)	B	1631	59
Florensac (34101)	B	1173	85
Florensac (34101)	B	703	1
Florensac (34101)	D	2306	28
Florensac (34101)	D	2305	51
Florensac (34101)	D	3318	24
Florensac (34101)	B	700	15
Florensac (34101)	B	670	22
Florensac (34101)	B	865	36
Florensac (34101)	Non cadastrées	Non cadastrées	5
Montblanc (34166)	E	584	12
Montblanc (34166)	E	593	15
Montblanc (34166)	E	588	28
Montblanc (34166)	E	586	3
Montblanc (34166)	Non cadastrées	Non cadastrées	24

Communes	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Linéaire de haies impactées (en ml)
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AV	182	23
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AY	32	37
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AY	31	23
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AY	31	54
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AW	176	13
Villeneuve-lès-Béziers (34336)	AY	31	29
TOTAL	/	/	685

Pour le département de l'Hérault au sein du territoire « Vallée de l'Hérault », un linéaire cumulé de 685 ml de haies est impacté par les emprises résiduelles des premières interventions préparatoires relatives à la phase 1 de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan.

3. CARTOGRAPHIE DES HAIES EVITEES ET IMPACTEES PAR LES EMPRISES DES INVESTIGATIONS PREALABLES ET PARCELLES CADASTRALES ASSOCIEES

Les cartographies des haies évitées et impactées par les emprises des investigations préalables sont présentées dans les cartographies ci-après



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau principaux
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Cadastre

- Parcelles cadastrales
- Sections cadastrales

Tronçons archéologiques (IP1)

- Tronçon 12A - Poussan - Gigan
- Tronçon 12B - Poussan - Gigan

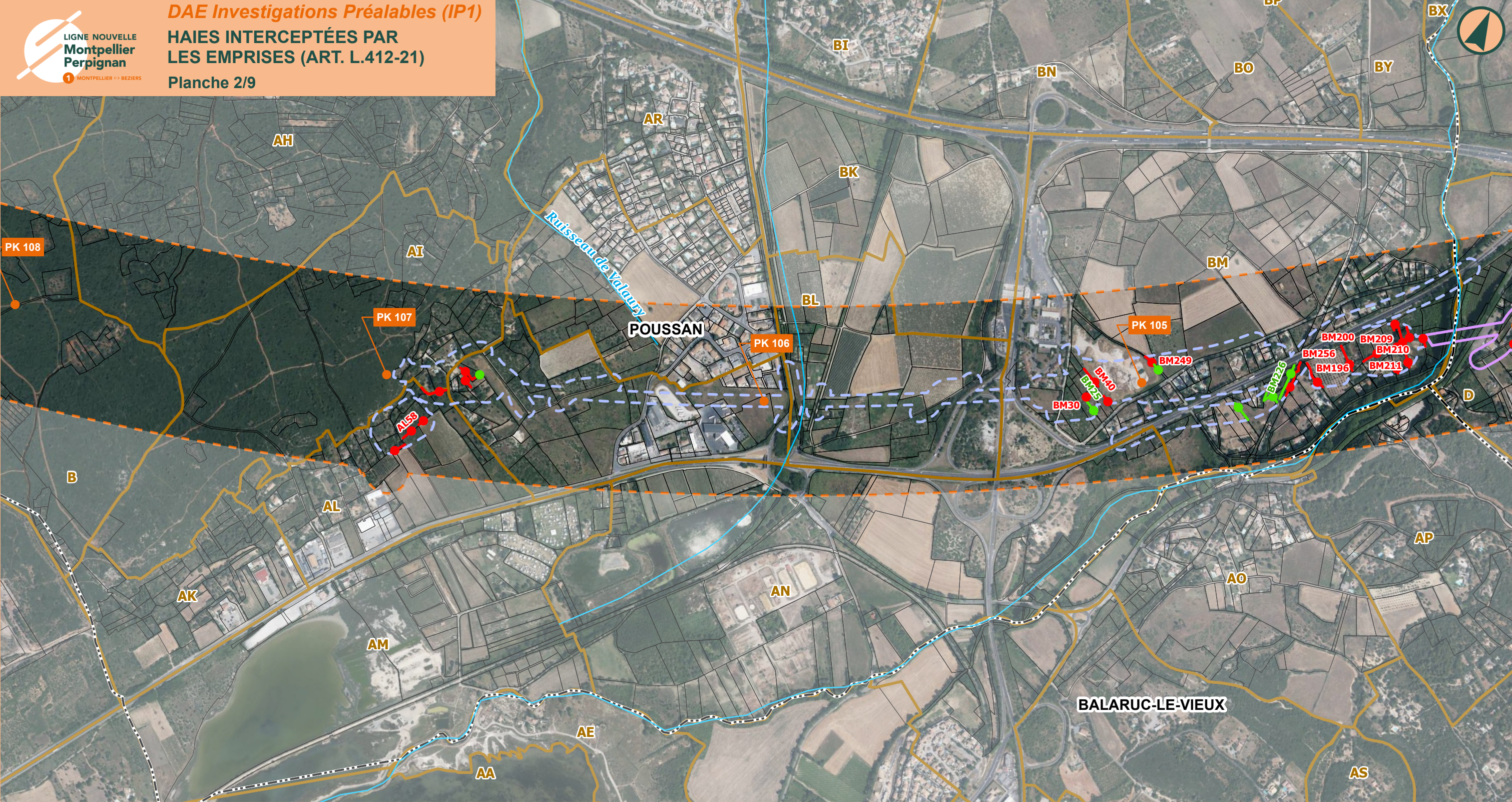
Haies - CE L.412-21

- Haies impactées
- Haies évitées



0 150 300 Mètres Date : 27/10/2025

Sources : © IGN, SNCF Réseau - Biotope 2025
Fond de plan : Orthophotos (20 cm) © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau principaux
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Cadastre

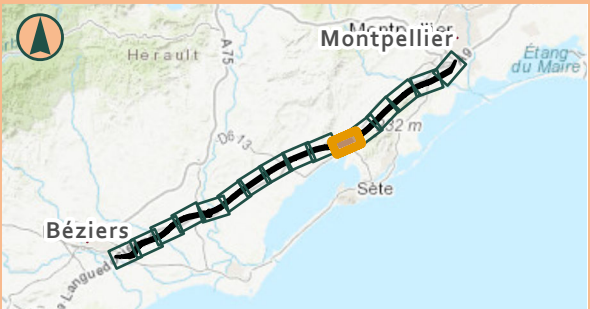
- Parcelles cadastrales
- Sections cadastrales

Tronçons archéologiques (IP1)

- Tronçon 12A - Poussan - Gigan
- Tronçon 12B - Poussan - Gigan

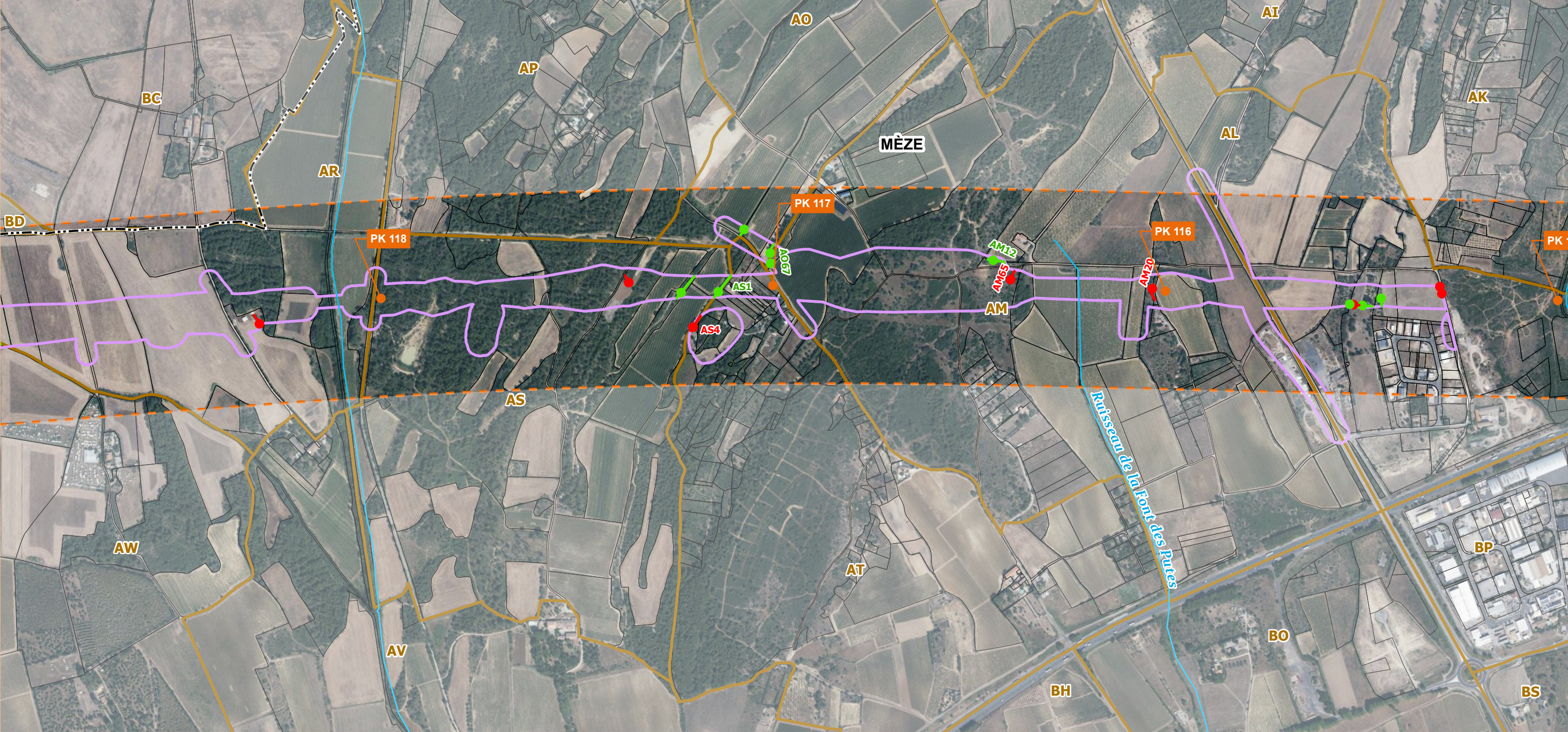
Haies - CE L.412-21

- Haies impactées
- Haies évitées



0 150 300 Mètres
Date : 27/10/2025

Sources : © IGN, SNCF Réseau - Biotope 2025
Fond de plan : Orthophotos (20 cm) © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau principaux
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Cadastre

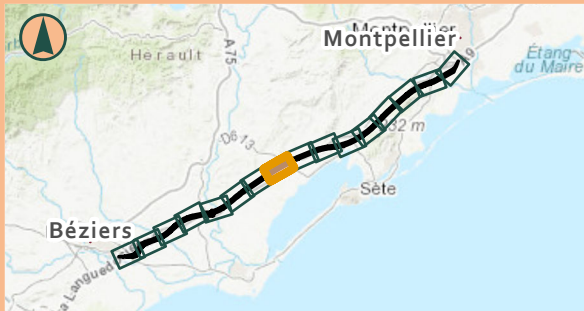
- Parcelles cadastrales
- Sections cadastrales

Tronçons archéologiques (IP1)

- Tronçon 09 - Mèze-ouest

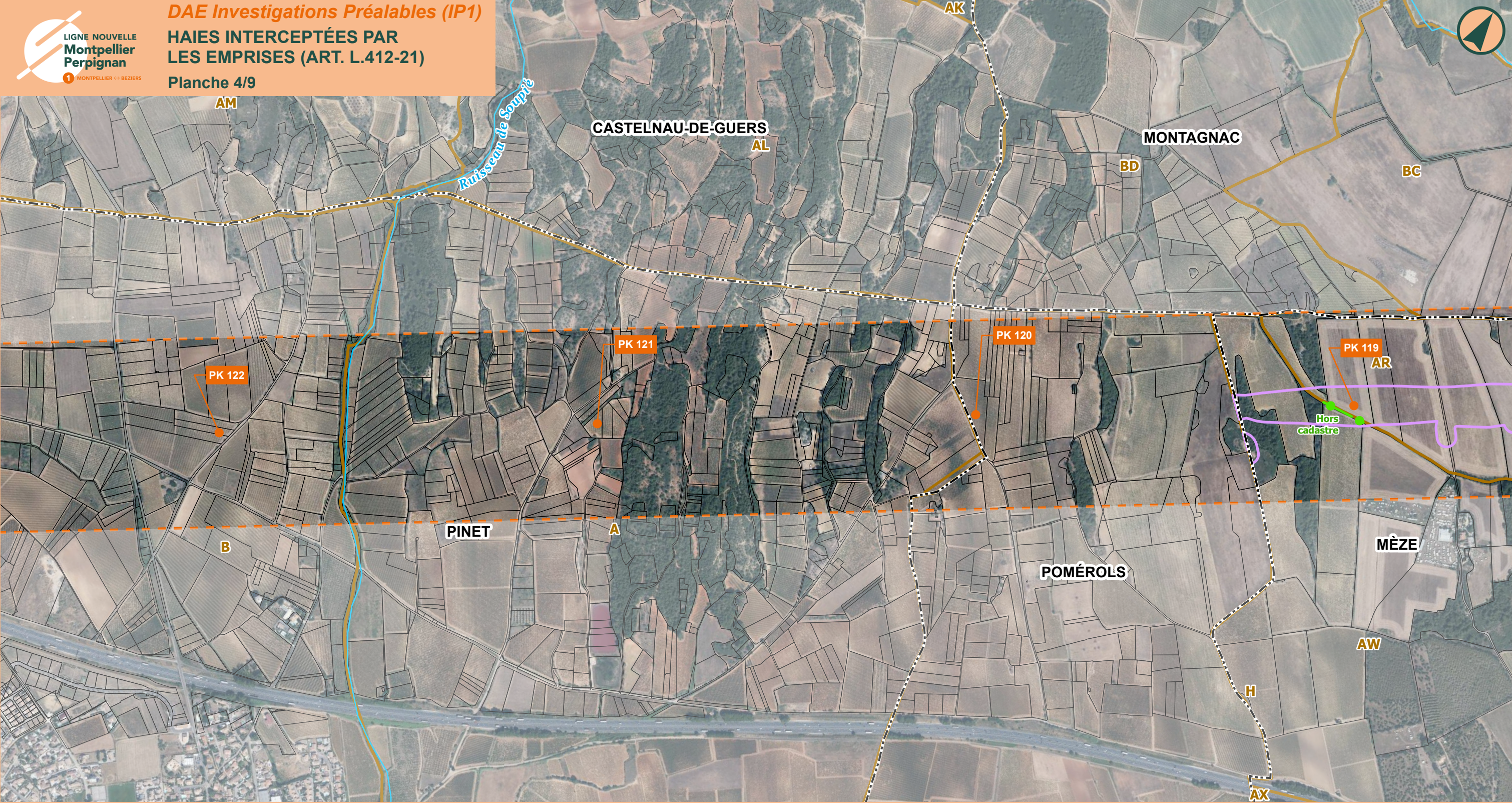
Haies - CE L.412-21

- Haies impactées
- Haies évitées



0 150 300 Mètres
Date : 27/10/2025

Sources : © IGN, SNCF Réseau - Biotope 2025
Fond de plan : Orthophotos (20 cm) © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau principaux
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Cadastre

- Parcelles cadastrales
- Sections cadastrales

Tronçons archéologiques (IP1)

- Tronçon 09 - Mèze-ouest

Haies - CE L.412-21

- Haies évitées





LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau principaux
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Cadastre

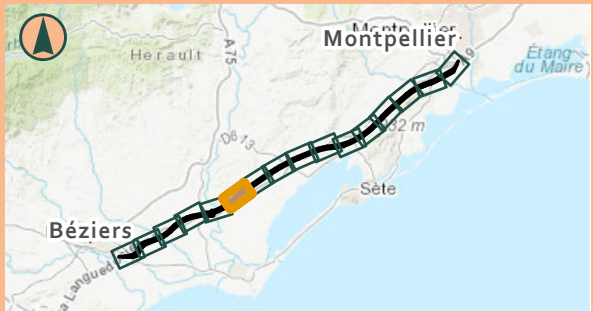
- Parcelles cadastrales
- Sections cadastrales

Tronçons archéologiques (IP1)

- Tronçon 07 - Florensac

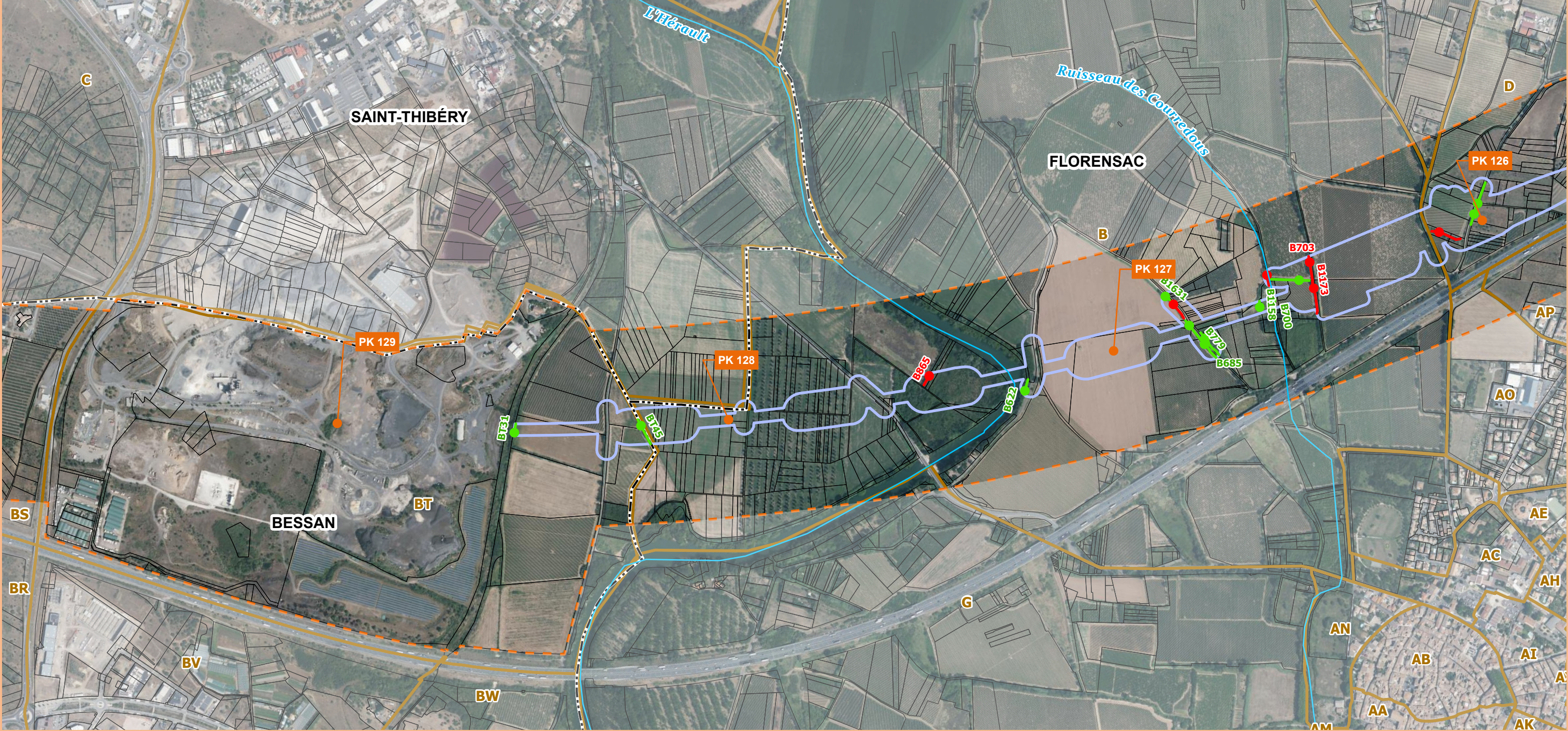
Haies - CE L.412-21

- Haies impactées
- Haies évitées



0 150 300 Mètres
Date : 27/10/2025

Sources : © IGN, SNCF Réseau - Biotope 2025
Fond de plan : Orthophotos (20 cm) © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau principaux
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Cadastre

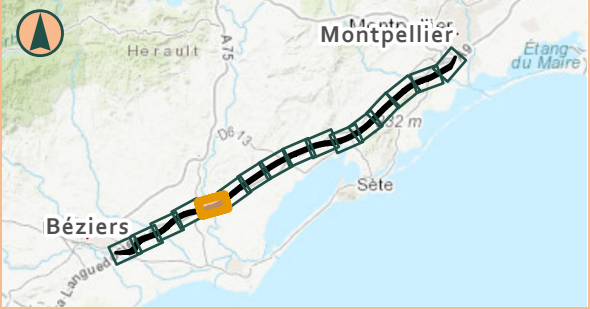
- Parcelles cadastrales
- Sections cadastrales

Tronçons archéologiques (IP1)

- Tronçon 07 - Florensac

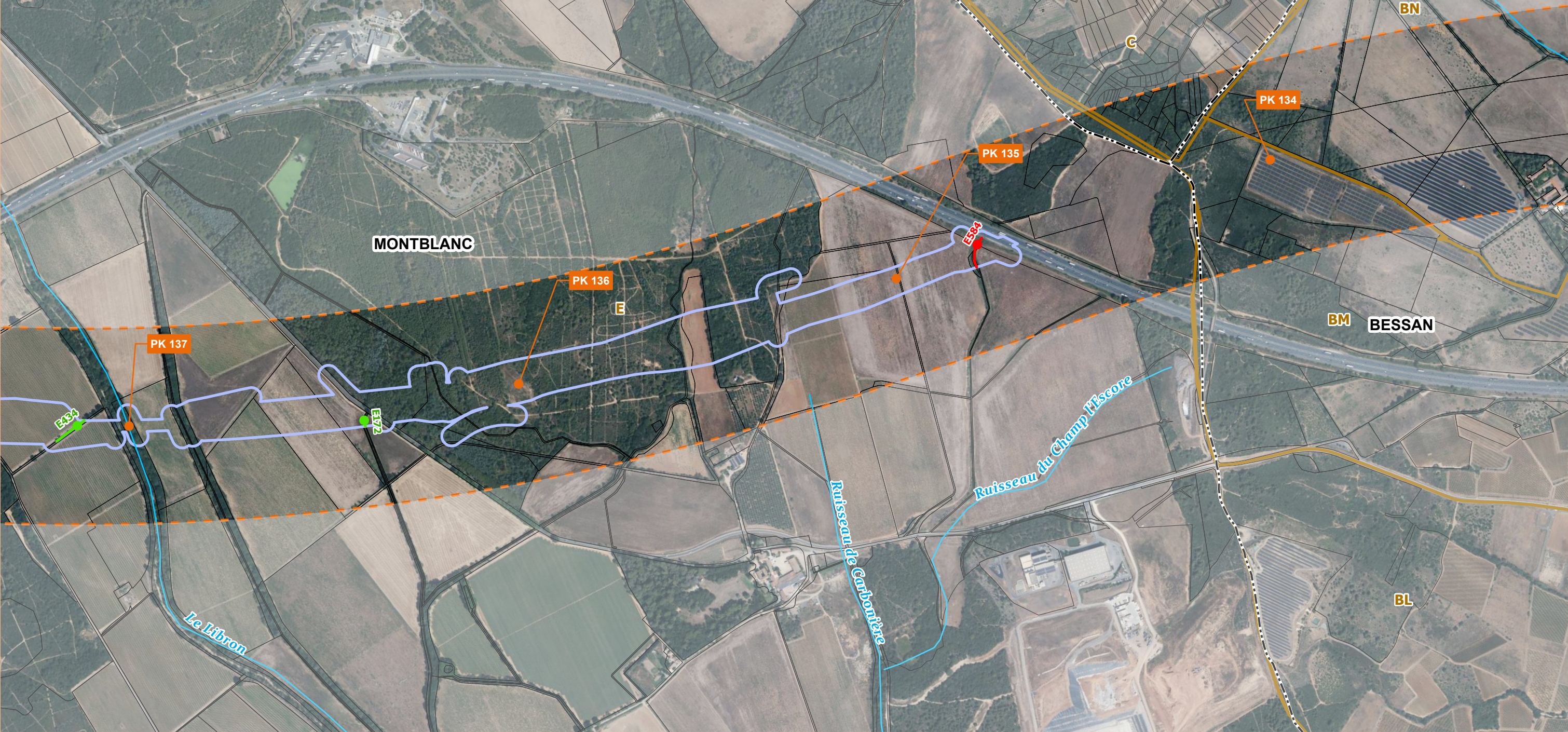
Haies - CE L.412-21

- Haies impactées
- Haies évitées



0 150 300 Mètres
Date : 27/10/2025

Sources : © IGN, SNCF Réseau - Biotope 2025
Fond de plan : Orthophotos (20 cm) © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau principaux
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Cadastre

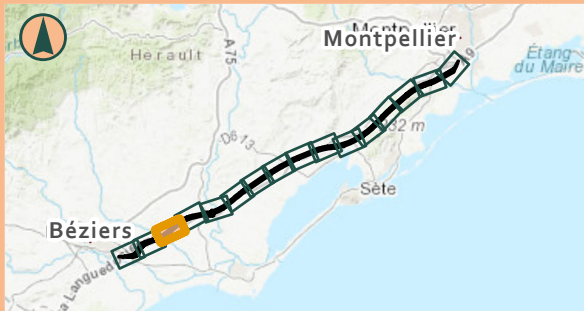
- Parcelles cadastrales
- Sections cadastrales

Tronçons archéologiques (IP1)

- Tronçon 03 - Montblanc

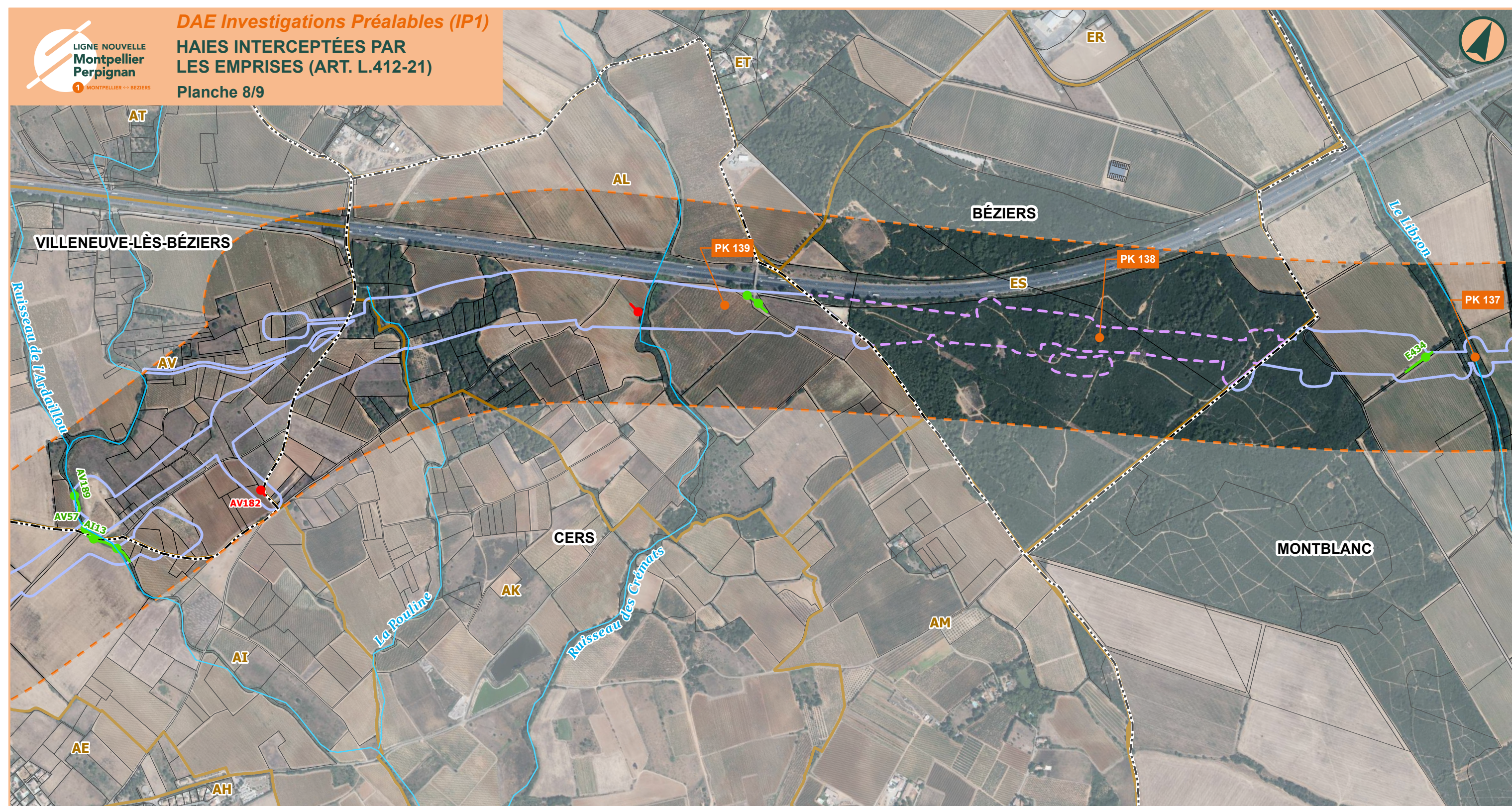
Haies - CE L.412-21

- Haies impactées
- Haies évitées



Date : 27/10/2025
Mètres

Sources : © IGN, SNCF Réseau - Biotopie 2025
Fond de plan : Orthophotos (20 cm) © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau principaux
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

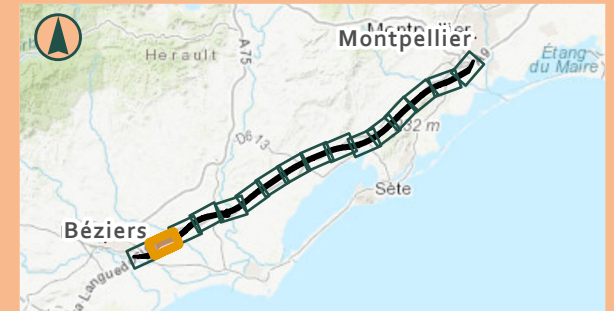
Cadastre

- Parcelles cadastrales
- Sections cadastrales
- Tronçons archéologiques (IP1)**
 - Tronçon 01 - Villeneuve-lès-Béziers - Cers

- Tronçon 02 - Béziers
- Tronçon 03 - Montblanc

Haies - CE L.412-21

- Haies impactées
- Haies évitées



0 150 300 Mètres
Date : 27/10/2025

Sources : © IGN, SNCF Réseau - Biotopie 2025
Fond de plan : Orthophotos (20 cm) © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau principaux
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Cadastre

- Parcelles cadastrales
- Sections cadastrales

Tronçons archéologiques (IP1)

- Tronçon 01 - Villeneuve-lès-Béziers - Cers

Haies - CE L.412-21

- Haies impactées
- Haies évitées



0 150 300 Mètres Date : 27/10/2025

Sources : © IGN, SNCF Réseau - Biotope 2025
Fond de plan : Orthophotos (20 cm) © IGN

TABLES DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

Figure 1 : Projet LNMP (Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan)	4
Figure 2 : Exemple de machine utilisée pour les sondages carottés, à la tarière ou pressiométrique (source SNCF Réseau)	7
Figure 3 : Procédure de débroussaillage (source SNCF Réseau)	8
Figure 4 : Abattage et façonnage des grumes de bois (source SNCF Réseau).....	8
Figure 5 : Débardage et débusquage (source SNCF Réseau).....	8

TABLEAUX

Tableau 1. Parcelles concernées par des haies évitées dans le département de l'Hérault – territoire « Gardiole Mosson»	9
Tableau 2. Parcelles concernées par des haies évitées dans le département de l'Hérault – territoire « Bassin de Thau»	9
Tableau 3. Parcelles concernées par des haies évitées dans le département de l'Hérault – territoire « Vallée de l'Hérault»	10
Tableau 4. Parcelles concernées par des haies impactées dans le département de l'Hérault – territoire « Gardiole Mosson»	11
Tableau 5. Parcelles concernées par des haies impactées dans le département de l'Hérault – territoire « Bassin de Thau »	11
Tableau 6. Parcelles concernées par des haies impactées dans le département de l'Hérault – territoire « Vallée de l'Hérault»	12

CARTES

Carte 1 : Les cartographies des haies évitées et impactées par les emprises des investigations préalables	14
--	----



SNCF RESEAU - Bâtiment Tech Tower
DIRECTION GENERALE DES GRANDS PROJETS

10 Rue Isabelle Eberhardt – BP91242
34 000 Montpellier

